

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Que M. le Juge-Président du Tribunal en son rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 11 février 1919, Davin Alice, âgée de 20 ans, manoirière au Meux, accouchait à terme d'un enfant du sexe masculin qu'elle abandonna sur le gravier, exposé à un froid violent, puis périt après sa mort, sans un puits.
Sa conduite est bonne. Elle n'a jamais été condamnée.

En conséquence et pris vis-à-vis de l'infant et de l'infirmité, il vaudrait choper suffisants contre la per. nommée

D'avis, au Meux, le 19 février 1919
1. le volontairement donné la mort à son enfant nouveau né.
2. le suppression de l'enfant né vivant pour elle était avouable.

Civiles pour par les articles 300, 302, 348 du Code pénal

La Cour ordonne la mise en accusation de la in nommée
Davin Alice Berthe à raison des crimes
ci-dessus spécifiés et la renvoie devant la Cour d'Assises du département qui sera
désignée par le Proc. pour y être jugée conformément à la loi;
Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
la dite Davin Alice Berthe, 20 ans, épouse
après le décès le 30 août 1898 au Meux,
79 avenue

sera prise au corps et conduite dans la maison de Justice établie près la Cour
Cour d'Assises du département de l'Yonne étant à

Delibéré à Amiens, le neuf juillet mil neuf cent dix-neuf, au
Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :
M. le Juge-Président, M. le Procureur Général,
et M. le Juge, M. le Juge, M. le Juge, M. le Juge,
par M. le Juge-Président pour compléter
la chambre par suite de l'empêchement
de M. le Juge, M. le Juge, M. le Juge, M. le Juge

En conséquence, le Président de la République Française mande et
ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
qui l'ont rendu.

[Signatures]
g. Cour
g. Cour

+
à Compiègne, en l'Yonne.
cité de Compiègne et un Code
régulier du jury par le
département de l'Yonne et
autres lois qui ont été
contitués.

[Signatures]
g. Cour
g. Cour

Approuvé la lecture
de ce rapport par M. le
Juge-Président
g. Cour
g. Cour

Chambre d'accusation

Republique Francaise

Qui s'ont ou s'ont formés

La Cour d'appel de Paris

Chambre d'accusation et autres

La Cour d'assises

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

et autres

La Cour d'assises de Paris

Cour d'assises

Chambre d'accusation

1919

arrêts

procès

1919

10

à Brasseur (juin), laquelle est suivie comme:

" Le Procureur Général prit la lecture d'appel de l'arrêt
" de la procédure instruite par le Juge d'instruction de
" l'arrondissement de Toul, entre les nommés:

1^{er} Mortier Auguste, 18 ans,

2^e Moreau André Henri, 29 ans,

3^e Marchand Eugène Marie, 19 ans,

4^e Pontreueux Albert André Louis, 17 ans,

5^e Benière Eugène Amé Paul,

et chef de vos qualifiés.

" Attendu qu'en cours de l'information, des coupures

de différents sections vos nommés à Saint-Maximin,

en novembre 1918 au village: Le premier, 29 ans

subori, - le second de Jean Holt, - le troisième

et la vierge barbare;

" Attendu que si par renommée définitive il a été

statué à l'égard de tous les susdits, seule femme

de ces trois, il ne l'a été ni le second ni le chef de vos

et moi, et sur la dernière qui a l'égard de 12 Mortier,

" qu'il y a eu une mission qui le importe de réparer

toutes les investigations devant être supprimees

vidés;

" Attendu que l'information primot et à faire, en

quelques raffinements: qu'aucune chose n'est

attuellement;

" Comme aussi de cinq susdits, il s'agit comme

il vol sont les épony Holt ont été victimes;

" Comme aussi d'un, entre que Marché,

" s'agit perjuré au vol commis au préjudice de la

seigneur barbare;

" Requiert qu'il fasse de la chambre de mis, en
" suspension s'il n'y avait rien à dire;

" Entre Mortier, Moreau, Marchand, Pontreueux
" et Benière en chef et vol Holt,

" entre Moreau, Marchand, Pontreueux et Benière

et chef de vol vierge barbare

" Mais attendu qu'il résulte de l'information charge,

" suffisante entre les sus-nommés à Toul, sur le

" territoire de Saint-Maximin, en novembre 1918,

" frauduleusement soustrait:

1^{er} Mortier Auguste, une somme d'argent: 1 élève

" environ 2000 F au préjudice de la dame vierge

" barbare par cette circonstance que la dite soustraction

" frauduleuse a été commise à l'aide d'écritures

" sans un écriture;

2^e Mortier Auguste, - Moreau, André Henri, -

" Marchand Eugène Marie, - Pontreueux, Albert

" André Louis, - Benière Eugène Amé Paul

" - les objets mobiliers, sont en nombre, au préjudice

" de Mme Subori, avec les circonstances que la dite

" soustraction frauduleuse a été commise la nuit,

" sur un chemin public, avec violence des armes

" de guerre au préjudice personnes.

" Ordonne par conséquent les articles 379, 381,

" 382, 383, 384 et 377 du code pénal.

" Requiert qu'il les nommés soient mis en

" accusation d'association de malfaiteurs d'après l'article 210,

" qu'une réformation de justice soit faite

" contre eux, et qu'ils soient renvoyés devant elle

" pour d'autres qu'il s'agit de la Cour de correction

se voir, un l'importance de procès actuellement
au procès en jury dans le département de l'Orne et
dans les autres départements du ressort de la Cour
d'Alençon.

" 1^o Orne le 6 juillet 1918.

" 2^o Le Procureur Général, référé: Alençon.

M. le Substitut s'est amite rétiré, ainsi
que le Procureur.

Un par les Cois Amis les pièces du procès,
ensemble la requête en - maintenance.

Qui M. le conseiller Pugin en son rapport

Et après un avis délibéré conformément à la loi
Il lui ce qui concerne les vols commis au préjudice
des époux Kolt et de leur femme Barbier.

Proposant les motifs de la réquisition et M. le
Procureur Général en rapporte

Sur ce qu'il a été dit d'avis:

Entre Mottier, Moreau, Marchand, Pointeau et
Bénière se chef de vol au préjudice des époux Kolt
contre Moreau, Marchand, Pointeau et
Bénière se chef de vol au préjudice de la veuve
Barbier.

Il Considérant que de l'interposition résultent les
faits suivants:

Le 1^{er} novembre 1918 à Saint-Martin (Orne),
Mottier, profitant de l'absence de la dame Barbier,
a pénétré chez elle en escaladant une fenêtre
portée ouverte, et s'est emparé d'une somme de
1470^f placée dans une valise

Le 9 novembre 1918, vers 18 heures, Charles

Moreau, Marchand, Pointeau et Bénière
ont, sur un chemin public, terrain de M. Marquisin,
attaqué le sieur Dubois, manouvrier en cette com-
mune, qui venait de lui apporter son travail à
ceil. Dubois a peut être enduré et jeter terre
fut maintenu et menacé de mort par deux de
ses agresseurs tandis que le troisième, viderait ses
poches et s'emparait de tout ce qui s'y contenait,
parait un porte-monnaie valant 387^f,
un couteau, un briquet et le, etc.

En conséquence se fait d'avis et se
l'interposition, il résulte des faits suffisants
contre les M. normis:

D'avis, sur le territoire de Saint-Martin,
en novembre 1918, frauduleusement soustrait:

1^o Mottier Auguste, - une somme 100^f
illevant à 1000^f environ au préjudice de la
seule veuve Barbier, - avec cette circonstance
que la dite soustraction frauduleuse a été
commise à l'aide d'escalade dans un édifice.

2^o Mottier Auguste, - Moreau, André Marchand,
- Marchand Eugène Martin, - Pointeau-Moreau
André Louis, - Bénière Eugène Marie Paul, -
Des objets mobiliers, soit de numéraire, au préjudice
de sieur Dubois, - avec en conséquence que la dite
soustraction frauduleuse a été commise la nuit, -
sur un chemin public, - avec violence, - et en
réunion de deux ou plusieurs personnes.

Crius prévus et punis par les articles
379, 381, 382, 383, 384 et 397 du Code pénal.

Le Cour ordonne la mise en accusation de ses
membres Mottet, Moreau, Meulhand, Pointereau
et Ménière à raison de crimes et de délits spécifiés et
le renvoie devant le Cour 7 après qu'il plaira à la
Cour de Castation de désigner, sur l'irresponsabilité de
procéder actuellement au tirage du jury dans le
département et l'avis et dans les autres départements
en rapport de la Cour d'appel d'Amiens, pour y être
jugés, suivant la loi.

Est et ordonne que par tous huissiers ou agents de
la force publique les dits:

1^{er} Mottet Eugène, 18 ans, Charveton, né le 6
septembre 1900, à St Maximin, sans domicile fixe
2^e Moreau, André Henri, 29 ans, maraîcher,
né le 11 mars 1890, à Reims, sans domicile fixe
3^e Meulhand Rufine Marie, 21 ans, garçon jé-
tiser, né le 17 janvier 1897, à Nesamoy sans domi-
cile fixe.

4^e Pointereau, Albert André Louis, 17 ans, ma-
rionnet, né le 18 mai 1902, à Orléans, demeurant
à Argentan,

5^e Benière, Eugène Louis Paul, 19 ans, commis
d'office, né le 14 juillet 1900, à Argentan, 19 de-
murant, sans pris en corps et inditué dans la
maison de Justice établie par la loi. Les dits après
et écroués sur le registre de cette maison.

Délégué à Amiens, le chef Justice nul nous
est fils nous, au Palais de Justice, en la Chambre
du Conseil, où il s'agit présents; Messieurs Talon
conseillers / pénitent par suite de suspension

Et M. le Premier Président du Sénat - Mandat et
M. le Procureur Général.

En conséquence, le Président de la République
française mande et ordonne à tous huissiers sur ce
refusi de mettre le dit arrêt à exécution, sans
Pouvoir s'adresser à aucun Français de la
République ni à aucun habitant de première in-
stance et à tout le monde, à tous Commandants
et officiers de la force publique de prêts mais -
forte lorsqu'ils en seront appelés refusi
En foi de quoi le présent arrêt a été signé
par chacun de nous Procureurs qui sont venus

Flatters

Mandate

Cour d'Assises

de la Somme

Arrond. de Montdidier

Du 24 X⁹ 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommé Legrand et deux
prévenus de coups mortels
et coups simples

Spéc. en 2 vols.

N° 178

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Foliot, Avocat, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Montdidier Département de la Somme

Contre 1^{er} Legrand Paul marel, 27 ans,
jeune, né le 5 mai 1892, à Ham, arrond. de Peronne,
demeurant à Montdidier
2^e Bette, Jean Baptiste Honoré, 21 ans, maron, né le
29 mai 1898, à Proves, arrond. d'Amiens, demeurant à Proves
Montdidier, actuellement à Reims en liberté provisoire

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau. - M. le Procureur Général

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
les sus-nommés soient mis en accusation à raison des crimes et délits
spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre eux et qu'ils soient renvoyés devant la Cour d'Assises du
département de la Somme, séant à Amiens.

M. le Président Timonnet a été entendu sur son rapport.

Monneur l'Avocat Général

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Qui M. le Président Chanoine en son rapport.
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 8 novembre 1919, R. A. S. Belle et Raymond étaient au cinéma Topographique
Léon a' charitable par 2 fois 4 figures.
Un 2^e fois sans son, mes 2^e figures
1^{er} était appuyé sur luy et figurait.
Rette porta a' ce moment un instant
lors de l'acte qui le porta à terre. Comme
il a' enfuyait, plusieurs personnes
se mirent à luy pour le ramener.
Luy fut jeté 2^e fois. L'acte. L'acte.
Le lieu l'acte qui se fit au
côté de luy. L'acte qui se fit au
côté de luy qui a' obtenu mortel.
Comme au point.

En conséquence 2^e fois v. L'acte et
se a' information, le acte qui se
fit au moment tout affirmativement
provis.

D'après a' Montebello, le 8
novembre 1919 :

I. Raymond Paul Maurice
volontairement porte 2^e fois et fait
2^e fois au 1^{er} l'acte,
avec cette circonstance aggravante
que 2^e fois porte 2^e fois 2^e fois.

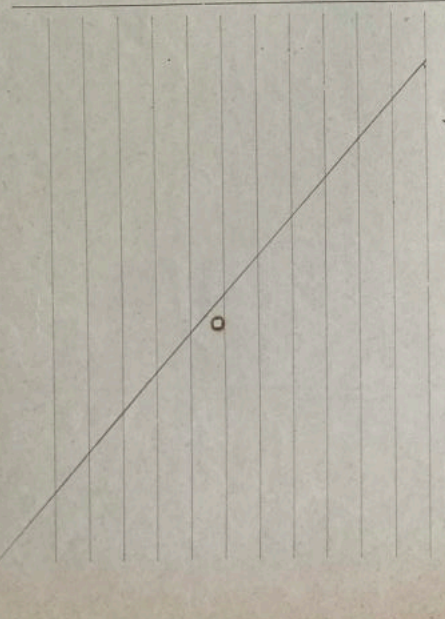
Tous incidents et comme la mort pour
l'acte occasionnée.

II. Raymond Paul Maurice, et
Belle Jean Baptiste Honoré,

accusés et de concert, volontairement
après 2^e fois et sans 2^e fois au
moment premiers incidents, reconnus
de la mort au crime v. L'acte
spécifique.

III. Belle Jean Baptiste Honoré
volontairement porte 2^e fois au
côté de luy.
L'acte comme au crime v. L'acte
spécifique.

Un crime et de la mort et puni
par 2^e fois 2^e fois, 2^e fois 2^e fois
côté Paul.



Cour d'Assises
de la Somme

N° 177

Arrond^t. de Montdidier

Chambre d'Accusation

Du 24 X^r 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d^e
nommé Tauonniet
prévenu d'infraction
d'assaut

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Foliot, Avocat, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Montdidier Département de la Somme
Contre Tauonniet Alfred, 43 ans,
Chambray, né le 20 février 1876, à
A. Remy, ind. Côté, arrondissement
de Amiens, demeurant à Font. St. Maurice
Défendeur

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau. Monsieur l'Avocat Général

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de la Somme, séant à Amiens.

Le Président Simonet a été entendu en son rapport.

et-dessus, spécifiquement la remise devant la Cour
à l'accusation d'un crime et de la Cour nommée

Mme S. avocate générale

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition
sus-mentionnée, par le Tribunal d'assises en son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 20 juillet 1919, la Dame Phuvont,
était couchée dans sa chambre, en présence
d'un bébé de trois ans qui elle allaitait à
Kays, quand, vers une heure ou moins, elle
fut réveillée par un coup très violent qu'on
venait de lui assener au côté. Elle crut
au danger ; l'opérateur chercha à étouffer
par un doigt de sa main droite, et la
s'efforça de se relever, elle venant se appuyer et les
voisins, qui accoururent, mirent en fuite
les agresseurs à l'exception de l'un d'eux qui
se coucha sur le pied du lit. Pendant la
lutte qu'elle avait eue avec le coupable,
Phuvont avait, au vitre, constaté que cet
individu portait un col en celluloid. Elle
rapporta en l'absence de l'accusé, et l'absence
de l'accusé. Les saignements ont été constatés
par le médecin par les observations de la
mère et les constatations de la procédure.
Mais nettement établi que le malade,
moment de sa condamnation, était sur le lit
au moment de sa condamnation, que tout col était
en celluloid, qu'il s'était en fait en fait
de la maison et qu'enfin la loge
abandonnée au pied du lit de la Dame Phuvont.

lui appartenait.

M. le Juge, au surplus, qu'il se soit
introduit chez la Dame Phuvont sans l'in-
tervention de la police.

Et tous les charges relatives à la
façon dont il s'est introduit chez la Dame
Phuvont.

En conséquence des faits ci-dessus et
de l'information, il résulte que le
dit nommé est suffisamment présumé

d'avoir, à Kays, sans le motif
du 9 au 10 juillet 1919, tenté de tuer
volontairement la mort de la Dame
Phuvont opportune, - et en outre pré-
méditation,

laquelle tentative manifestée par son
commencement d'exécution n'a manqué
son effet que par suite de circonstances im-
prévues de la volonté de son auteur.

Une preuve est fournie par les articles
296, 297, 302 § 1, et 2 de la loi pénale

Cour d'Assises
de la Somme

Canton de Montdidier

Du 24 X⁹ 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d.
nommé *Poisson*
prévenu de *Vol*

Signé au 1^{er} vote ?

20 176

Chambre d'Accusation

République Française,

du nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Frieden, Procureur, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de *Montdidier* Département de la Somme

Contre *Dorothea, épouse*
Frieden, 60 ans, marchande de légumes, veuve
La femme *1859*, à *La Wasse-Manger, arrondissement*
de Montdidier, demeurant à Pallart
En liberte purverne

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau. *Nouvel avocat général*
M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre *lui* et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de la Somme, séant à Amiens
M. le Procureur Général a été entendu en son rapport.

Cour d'Assises
de la Somme

à Amiens

Du 24 75 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommé *Jurson*
prévenu d'attentat

copie au 2 vols

20 175

Chambre d'Accusation

République Française,

ou nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Follet, avocat, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement d'Amiens Département de la Somme

Contre *Jurson* *Siège, 11 ans, 20 ans*

à Amiens, né le 15 Juin 1878, à *Vernon*,

assuré par *M. Quentin*, *Assureur* à

Amiens

Requis

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

Monsieur l'Avocat Général

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre lui, et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du

département de la Somme, séant à Amiens.

M. le Procureur Général a été entendu en son rapport.

3363 H

3087 G.

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau, extraites de l'acte en date du 30 novembre 1919
M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de l'Orne, étant à la Cour d'Assises.

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
le Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Jerny, Département de l'Orne
Contre Rimonnot, pour Rapt, et
Blain, marié & veuve, né le 7 février
1888 à Montmoré, arrondissement de Jerny,
également à Jerny, m-v-lon
D'actes

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

Republique Française,
Au nom du Peuple Français,

Chambre d'Accusation

N° 169

Cour d'Assises
de l'Orne
Ordonné le 21 Janvier
Du 18 X 1919.
ARRÊT PORTANT
mise en accusation de
nommé Rimonnot
prévenu de Rapt et
Rapt ou 12025

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Il y a par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition

sus-mentionnée et la lettre du 30 novembre 1919 et l'arrêté de M. le

Procureur Général

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Que M. le Conseiller Caloge en son rapport
sollicite par Dumont.

Considérant que par lettre en date du 30 no-
vembre 1919, adressée à M. le Procureur Général,
Dumont a demandé un supplément d'informa-
tions au vu et au su de M. le Procureur Général
qui par lui s'agissait par être entendus,

que cette prétention apparaît comme
si s'est par fondée, les déclarations de tous ceux
de ces témoins qui ont pu être entendus et par
été reçus, même par M. le Juge d'instruction,
fait au moins par la sous-secrétaire le qui
s'est, sans l'espèce, s'agit de l'acte qui
qui aucun d'eux n'a confirmé les allégations
de l'impétré.

qui par surplus ces vides déclarations n'ont été
rapport par les criminelle de l'acte même,
tel peut par lequel la chambre des mises en
accusation ait à statuer, il verra l'acte
à l'impétré de la procédure devant la juridiction
et figurant seule compétence pour appliquer
leur portée.

que dans ces conditions la procédure semble
complète.

Par ces motifs.

La Cour dit n'y avoir lieu à donner

un supplément d'informations.

Cu fond :

Considérant que de l'instruction résultent
les faits suivants :

La fille Freyler, après avoir été la maîtresse
de Dumont. Dumont épousé en 1918. L'impétré
sans les rayons parent avoir été mis en
état par différents personnes, par la conduite
de sa femme, lui faisait de tous fragments,
sans plus que particulièrement violente, et à
la suite de laquelle il se sépara d'elle.

Interpété néanmoins par la police, il
voulait se réveiller. Il acheta à un de ses camarades
dans un village et plusieurs cartouches, et le
27 juillet 1919, vers 10 heures du soir, se rendant
à la messe seule se présenter, il se rendit à la
ferme du Brasier, commune de Noireuil où
elle travaillait et lui adressa à ses regards.

Qui, saisissant par violence, il tira sur elle
un premier coup sans l'atteindre, la victime
vint alors se réfugier, mais, à l'instant
l'impétré tira à nouveau sur elle, la blessant
à la tête. La femme Dumont étant tombée
à terre, le meurtrier échauffé sur sa fille
deux coups à bout portant, après lui avoir
mis un genou sur la poitrine.

Le meurtrier s'est rendu à la justice.

Charges de la tête, ainsi que des obligations sur le bras et l'épaulé gauche. Les mitres et l'apostrophe n'ont pas été morales, l'inculpation de travail a été octroyé seulement. La femme Dumont a souffert, en outre, un certain temps, l'inculpation morale.

Les renseignements sur Dumont sont favorables

En conséquence des faits ci-dessus et de l'information, il résulte que le sus-nommé est suffisamment péroré.

D'abord, par la thèse de Morival, le 17 juillet 1919, et en tous les jours moins de dix ans, tant de comédie volontairement les hommes sur la personne de sa femme, Freydel Juliate, laquelle (antique) main-tenue par un commencement d'acquiescement n'a manqué son effet que par ses lésions contentes indépendantes de la volonté de son auteur, — et ce avec cette circonstance qu'il a été avec elle incrimination.

Crime prévu et puni par les articles 291, 290, 291, 302 et 291 code pénal.

La Cour ordonne la mise en accusation du sus-nommé Dumont. à raison du crime ci-dessus spécifié et le renvoie devant la Cour d'Assises du département de l'Orde s'étant à Amiens pour y être jugé suivant la loi; Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique l'arrêt de Dumont, Paul Auguste, Hain, curés de culture, le 7 Janvier 1885 à Morival, Duranton à Cergy. en l'honneur

sera pris au corps et conduit dans la maison de Justice établie près la Cour d'Assises du département de l'Orde s'étant à Beauvais et écrivé sur le registre de ladite maison.

Délibéré à Amiens, le 17 Janvier mil neuf cent dix-neuf au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs : Calenge, curés, le plus ancien président de la Cour par suite de l'impédiment de M. L. Pignory, juge Pignory et Lottin, curés. — M. Pignory juge par suite de l'impédiment de M. L. Pignory, juge par suite de l'impédiment de M. L. Pignory, juge par suite de l'impédiment de M. L. Pignory, juge

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. — Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Approuvé la robe
L'anneau mille.
g. C. Pignory

g. C. Pignory
D. Duranton

Cour d'Assises

de l'Orne

Aron, de Juvilly

Du 18 X^e 1919.

ARRET PORTANT

mise en accusation de &

nommée Baron / Baronne

prévenue d'assassinat

copie en 1880

N° 68.

Chambre d'Accusation

Republique Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur *Chas*, Substitué de M. le Procureur Général, est entré et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de *Juvilly* Département de l'Orne

Contre *Baron & Baronne Thérèse, Thérèse, Thérèse* épouse de *Baron & Baronne Thérèse, Thérèse, Thérèse*

1^{er} mari 1885 à *Juvilly, Aron, & Co*

Juvilly, Aron, & Co

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

M. le Substitué a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du

département de l'Orne, séant à *Juvilly*, M. le Comte, Coligny a été entendu en son rapport

3087 G.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

L'u par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Au M. le Comte Colise en son rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

La veuve Delbrune, journalière à Maysol, était devenue enceinte au cours de l'année 1919, rebout de se faire avorter. Sans ce but elle acheta, à Paris, chez un pharmacien de Reil, une boîte de capsules d'apiol dont elle absorba un certain nombre. L'effet attendu ne s'étant pas produit, elle se procura une longue canule et après s'être abîmée au bord d'une chaise, elle s'administra, une première fois, une infection à eau chaude. Elle renouvela deux fois cette opération, quelques jours après la troisième injection, elle se sentit prise de douleurs dans le bas ventre et, le 11 août, elle saigna d'un foetus qui fut adressé dans son Jarbon.

S'immagée selon qu'elle était accente d'envoyer son mari le même report qui l'a prouvée coupable cette délaration.

Elle est venue de guerre et a deux enfants. ds renseignements recueillis sur son compte ont été fournis.

En conséquence ds faits u. dessus et

de l'information, il résulte que la M. nommée est affligement pénaire:

Elle s'est, à Maysol, en août 1919, et en tous les jours, se fit au, l'état accente, procure à elle-même un avortement par climats, saignets, médicaments, violées ou tous autre moyen lequel généralement n'en est ainsi.

Crise pénale puni par l'article 317 du code pénal.

3007 6.

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.
M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison des crimes.
spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui, et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de la Somme, séant à Amiens.

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :
La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Kerker, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement d'Abbeville Département de la Somme
Contre Nison, Joseph Théodore Esqum,
Comptable de Ponce, né le 29 octobre
1854, à Cerisy. Nulieu, assésé et nommé
à Abbeville, et ses coaccusés.

Republique Française,
Au nom du Peuple Français,

Chambre d'Accusation

N° 167

Cour d'Assises
de la Somme
Arrondissement d'Abbeville
Du 12 X 1919.
ARRÊT PORTANT
mise en accusation de
Nison
prévenu de Vol et
Contrefaçon de titres
Figné en 2 lots

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Il y a par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Qui h. G. Gualter, Calage et un rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 18 Juin dernier, l'inculpé Nibas, domestique de femme au service de Monsieur Poiré, à Celles-les-Bains, était occupé à travailler aux champs en compagnie de Lucie Pade, âgée de 17 ans, jeune fille objet de l'inculpation, quand tout à coup, il se jeta sur elle, la renversa à terre, et après avoir relevé ses jupes, tenta d'introduire son membre dans la partie supérieure de la jeune fille. Celle-ci ayant poussé un cri, le jeune Calippe qui se trouvait à proximité intervint assez à temps pour empêcher Nibas de parvenir à son fin. Il fut encore toutefois égaré sous la chemise et les jupes de la victime.

A la fin du mois de Juillet dernier, Nibas et la femme Pade battaient ensemble sur le fleuve. L'inculpé renversa cette dernière sur un roc et, tandis qu'il la maintenait de sa main gauche, il lui clestait la main avec sa main droite et, de la main droite, lui introduisait son membre dans la partie supérieure. Pour l'empêcher de fuir, il la menaça de coups et fut aussi atteint par la victime.

Examinés fin septembre par un

médical, celui-ci affirme que cette fille est déflorée et que cette défloration a été faite d'environ six semaines, c'est-à-dire à une date concomitante aux faits.

Nibas oppose les dénégations. Ses déclarations sont nettement contradictoires par les témoignages.

Les renseignements sur son compte ne sont pas dépourvus.

En conséquence de faits et de lettres et de l'information, il résulte que le pré-nommé est suffisamment présumé d'avoir, à Celles-les-Bains:

1. Le 29 Juillet 1919, commis le crime de viol sur la personne de José Lucie,

2. Le 18 Juin 1919, tentative de commettre un viol sur la personne de Pade Lucie, laquelle tentative n'a été commencée que par la victime qui a été suspendue en ce qui concerne son aspect que par les circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Tous deux et punis par la loi, 332 § 1, - art. 2 de la loi pénale.

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur *Reuter*, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement d'Abbeville. Département de la Somme

Contre *1° Jony, Serge, 29 ans, couturier*

Maisnie au Chemin de Fer, n° 28 mars 1892, à

St Riquier, arrondissement d'Abbeville, 19

2° Capetkar, Léon Arthur Emmanuel, 19 ans,

surpays arrondissement de Compiègne, n° 28 janvier 1900,

St Riquier, arrondissement d'Abbeville, 19

Deleux

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau. *arrêté le 15 Mars 1919*

M. le Substitué a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que les sus-nommés soient en accusation à raison des crimes

spécifiés dans ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre eux et qu'ils soient renvoyés devant la Cour d'Assises du département de la Somme, séant à Amiens

M. le Conseiller Colberg a été entendu en son rapport.

Cour d'Assises

de la Somme

Arrondissement d'Abbeville

Du 18 Mars 1919

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d'2

nommés Jony et Capetkar

prévenu de l'un des crimes

et coupable

après avoir été

appelés en audience

publiques, comparus, entendus

et interrogés

par le Procureur Général

et le Substitué

et le Greffier

et le Juge d'Instruction

et le Procureur Général

et le Substitué

et le Greffier

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Ilu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition
sus-mémentionnés: Elle lui-même expose par la partie civile.
au M. le Procureur Général son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi:

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:

Qu'à Jony, Goffe, et par, et par, costume
appartenant au chemin de fer, demeurant à Fagny,
est le fiancé de la 3^e de Valenciennes, domestique, au
moment du fait, et de la 4^e de Valenciennes au
même lieu. Ces deux fils qui vivaient dans la
maison le maître de jardinier, celui-ci, à dif-
férents reprises, affirme la fille de Valenciennes,
est le père de la 3^e de Valenciennes, et de la 4^e
et même, dans une circonstance, porta de
la violence. Jony, qui, au moment du fait,
par sa franchise, au moment du fait, a
volé et volé de sa violence, aussi qu'il
résulte de propos tenus par lui et rapportés
par divers témoins.

Le 13 septembre, vers 7 heures du soir, au moment
après d'un de ses camarades de Valenciennes et par,
Carpentier, Léon, il vint, à plusieurs reprises,
s'installer la maison de la 4^e de Valenciennes,
éprouvant sa violence et sa violence, quand elle
appartenait au chemin de fer. Carpentier, Léon
éprouva la violence par un coup de rifle,
s'installant: "1^{er} train, à Valenciennes", quelques
jours après furent des enfants, entre
Jony et les Carpentiers. Tout à l'heure Jony
administra une violence grave à Carpentier.

qui alla railler à terre comme une machine
pour ne plus se relever. Il reprit le
9^e septembre suivant sans avoir repris son
travail. En rapport de Valenciennes, comme
il résulte que la mort est consécutive
à une hémorragie cérébrale provoquée
par la chute de Carpentier sur un corps dur.
Ce fait est avéré.

Les renseignements recueillis sur le compte
des enquêteurs, qui n'ont pas été de Valenciennes -
nation sont favorables.

En conséquence de ce fait, il résulte que les
et l'informateur, il résulte que les
noms sont suffisamment pénaux.

Il a été, à Valenciennes, le
13 septembre 1919.

F. Jony, Jony, et par

volontairement porté des coups et fait des
blessures à Carpentier, Léon, lequel coup
porté et blessures faits sans intention
de donner la mort ont porté, pendant occasionnel
- et ce avec préméditation et de quot-
après.

II Carpentier Léon, Arthur Emmanuel
a été en état de violence, avec commission
Jony, Jony, et par, et par, qui ont
éprouvé ou fait éprouver à Valenciennes. Les
éprouvé en Valenciennes qui l'ont commis.
Jony, Jony, et par, et par, et par, et par,
No, 19160 de Valenciennes.

Cour d'Assises
de la Seine

à Amiens

Du 18th 1917

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Jourdain

prévenu d'infanticide

et d'adultère

Chambre d'Accusation

Republique Française,

au nom du Peuple Français,

27. 1917

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur *Roussel*, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement d'Amiens Département de la Seine

Contre Jourdain Hyacinthe Honoré, né le 13 novembre 1897, à Nogent, arrondissement d'Amiens, y

répondant

de la Seine

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du département de la Seine, séant à Amiens

M. le Conseiller Colège a été entendu en son rapport

3065 H.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée dui le le Consul Calenge en son rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

A la fin de juillet 1919 la fille Jourdain, qui
d'usage a Prouzel, se rendait à Plaszelles, lorsqu'elle
fut prise de douleurs et s'évanouit. Elle s'était sur le
bord de la route où elle accabla d'un enfant de sexe
masculin. Comme il possédait de profonds sursauts, elle
l'envoie dans son mouchoir et, portant le paquet,
elle se dirigea vers Amiens. Au passage quoi
qu'il s'agit, elle se jeta dans la Courme où le
cadavre fut retiré quelques jours après.

Du rapport médical il résulte que la
fille Jourdain était récemment accablée
et que l'enfant est venu au monde à
terme, vivant et viable. Il a succombé d'une
hémorragie interne et la rupture de
l'ovaire ombilical.

Les investigations sur la possibilité de
l'usage sous-marin. Elle n'a jamais
été de condamnation.

En conséquence de fait, il se peut être l'infirmité
de résultat que la en. Comme est approuvé par le.

D'après, dans l'arrondissement d'Amiens, en
juillet 1919, supprime l'enfant né vivant par
elle était accablée.

Crime puni et puni par l'article
365 § 1 de code pénal.

La Cour ordonne la mise en accusation de la sus-nommée
Jourdain à raison du crime

ci-dessus spécifié et la renvoie devant la Cour d'Assises du département
de la Somme étant à Amiens pour y être jugé suivant la loi ;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
la dite Jourdain yvonne Marie Henriette
le au, journalière née le 13 novembre 1897
a Prouzel, y demeure

sera prise au corps et conduite dans la maison de Justice établie près la
Cour d'Assises du département de la Somme étant à Amiens
et écroué sur le registre de ladite maison.

Délibéré à Amiens, le huit Décembre mil neuf cent dix-neuf au
Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :

Calenge, conseiller après avoir procédé à l'examen
par suite de l'expertise de M. le Docteur Guimard, —
Dagory et Wolff, conseillers, — M. Pigny, Procureur
général, — M. le Procureur général, — M. le Procureur
général et le Procureur général de la Somme.

En conséquence, le Président de la République Française mande et
ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de première instance d'y tenir la main ; — A tous commandants
et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
qui l'ont rendu.

J. Prouzel
M. Jourdain
M. Prouzel